

Pièce jointe n° 7

Un document indiquant la nature, l'importance et
la justification des aménagements demandés.

[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

L'analyse de la conformité réglementaire par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 "*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*" présentée dans la pièce jointe n° 6 a mis en évidence des écarts par rapport à deux articles de ce texte.

Les demandes d'aménagements de prescriptions correspondantes sont présentées ci-dessous :

1°/ Demande d'aménagement de prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 27/12/2013 (résines de durcissement sur sols béton)

Au regard des exigences de qualité de production, et afin d'éviter l'émission de poussières consécutives à l'abrasion, le sol béton des ateliers de production 1 et 2 ainsi que celui du hall de stockage 1 seront revêtus d'une résine de durcissement SIKAFLOOR-3570 (fiche technique fournie en pièce jointe).

Cette résine de durcissement du sol béton présente le classement de réaction au feu Bfl-s1.

Ce revêtement ne relèvera donc pas de la classe A1 fl comme le prévoit l'article 11 (dispositions constructives) de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

L'activité de production d'emballages thermoformés pour l'agroalimentaire est en effet réalisée dans le cadre de la certification agroalimentaire "BRC" (avec audit annuel) visant à garantir la sécurité alimentaire de nos productions. C'est un processus lourd et exigeant durant lequel nous devons assurer la traçabilité et l'hygiène des produits.

Pour satisfaire à ces exigences, la maîtrise de la fabrication est essentielle mais insuffisante. L'hygiène des locaux dont le sol est aussi un paramètre influant.

En effet, dans l'industrie agroalimentaire, le matériau utilisé pour le sol doit être :

- résistant aux chocs mécaniques => risque de chutes d'objets lors du changement d'outillages ou lors d'opérations de maintenance lourde ;
- résistant au passage d'engins de manutentions ;
- résistant à l'humidité, étanche à l'eau et autres liquides auxquels il peut être confronté ;
- résistant à des produits agressifs (ex des graisses) ;
- non friable afin d'éviter toute poussière pouvant contaminer les produits ;
- antidérapant pour garantir la sécurité des salariés ;
- facile d'entretien (nettoyage quotidien).

Compte tenu de ces différentes contraintes, la résine est devenue la référence dans le sol industriel agroalimentaire car c'est un revêtement qui regroupe toutes les propriétés recherchées. Les résines disponibles sur le marché ne possèdent pas de classement A1 fl.

**2°/ Demande d'aménagement de prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 27/12/2013
(désenfumage de la zone de préparation et amenées d'air frais)**

La zone de préparation située entre les ateliers de production 1 et 2 est de forme rectangulaire (longueur 24 m, largeur 6 m soit une surface d'un peu plus de 140 m²) et cloisonnée.

La séparation entre cette zone et l'atelier 1 est constituée d'un bardage mur REI 120.

La séparation entre cette zone et l'atelier 2 est constituée d'un bardage métallique.

Les deux dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de cette zone de préparation seront situés à 3 m du mur séparant cette zone de l'atelier 1.

Compte tenu de la faible largeur de cette zone de préparation ils ne pourront être implantés à plus de 5 m des murs coupe-feu comme le prévoit l'article 12 II (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Cette même zone de préparation, compte tenu de sa situation géographique, centrale au sein du bâtiment, ne pourra pas bénéficier d'une amenée d'air frais à partir de l'extérieur comme le prévoit l'article 12 III (amenées d'air frais) de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

L'amenée d'air frais se fera via le secteur "stockage 2" contigu qui donne sur l'extérieur par l'intermédiaire des portes de quai.